



Introduction	Cadre juridique	Différents domaines	Moyens extrajudiciaires de règlement des conflits	Informations à l'intention des centres de conseil	Définitions et bibliographie	
--------------	-----------------	---------------------	---	---	------------------------------	--

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Assurances (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f166.html>)

Assurances

Dans le domaine des assurances, il y a discrimination par exemple lorsqu'un assuré obtient des conditions contractuelles moins favorables que les autres en raison de son origine, de sa religion ou de son ethnie ou lorsque, pour les mêmes raisons, il se heurte à des obstacles dans la conclusion d'un contrat, voire à l'impossibilité d'en souscrire un.

L'interdiction de discriminer prévue par la Constitution s'applique tant au législateur qu'aux entreprises d'assurance qui accomplissent des tâches publiques (art. 8, al. 2, Cst.). Toute inégalité de traitement qui n'est pas justifiable objectivement est illicite. Cette règle s'applique aussi aux institutions de prévoyance professionnelle. Autrement dit, aucun assureur ne peut refuser de fournir une prestation d'assurance sans raison objective. Celui qui refuse de fournir une prestation destinée à l'usage public sur la base de motivations exclusivement racistes est punissable en vertu de l'art. 261bis CP. Il est par ailleurs interdit de fixer des primes plus élevées sur la base de critères à caractère raciste. Il en va notamment ainsi pour la nationalité. Par exemple, dans le domaine de la RC pour véhicule à moteur, un assureur ne peut pas imposer des primes plus élevées aux personnes d'une certaine nationalité, à moins qu'il soit en mesure de justifier objectivement cette pratique. Autrement, il commet un abus au sens de l'art. 117, al. 2, OS.

Les assureurs privés qui offrent des couvertures d'assurance allant au-delà des prestations étatiques obligatoires sont soumis au droit privé (LCA). Ils jouissent de la liberté contractuelle et peuvent décider seuls qui ils souhaitent assurer ou non. Dans le domaine privé, il n'existe donc pas d'interdiction explicite de discriminer. Si une personne subit une atteinte à sa personnalité, elle peut toutefois tenter une action civile (art. 28 CC).

Principaux cas de figure

Discrimination au niveau du contenu du contrat d'assurance

Discrimination dans l'accès aux prestations d'assurance

Incidents racistes